

Le vingt-sept Février deux mille vingt-quatre, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ESCANDOLIERES se sont réunis à la salle du Conseil Municipal, sur convocation du vingt Février deux mille vingt-quatre et sous la Présidence de Monsieur Christian PALAYRET, Maire.

Étaient présents : Palayret Christian, Bouyssou Yves, Schmidt Christelle, Laporte Lionel, Crapet Yohan, Flottes Hervé, Gaubert Sylvie, Cantaloube Fabienne, Depuille Sébastien, Lacaze Christine.

Absent excusé : Néant.

Monsieur Laporte Lionel a été désigné secrétaire de séance.

Approbation Procès-Verbal de la séance du 12 Décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 Décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DCM20240227/01

Désignation référent déontologue auprès des élus

En raison du manque d'élément, cet ordre du jour est ajourné.

DCM20240227/02

Instauration de la prime pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-13 et L.713-2,

Vu le Code Général des impôts, notamment son article 81 quater,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date de 7 Février 2024,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

- GIPA
- Les IHTS

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au 1 de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir D'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le regroupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en deux fractions avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'instaurer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus,
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget 2024, chapitre 012, article 6413.

DÉCISIONS

DCCM20240227/01

Bilan PLUI 31/01/2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le support de réunion du PLUI du 31 Janvier 2024 actualisé et les cartographies des zones constructibles pour la commune de ESCANDOLIÈRES.
Le Conseil Municipal après avoir analysé le zonage des zones constructibles approuve le bilan présenté.

DCCM20240227/02

Protection des données : Hébergement des données sécurisées

Le SMICA propose une solution permettant **d'externaliser toutes les données** d'une collectivité à sauvegarder, vers une **plateforme de sauvegarde accessible avec une simple connexion internet**. Les données sont délocalisées et stockées sur des Datacenters (Bâtiments totalement sécurisés et dédiés au stockage), hébergées en France, accessibles 24h/24. **C'est une sauvegarde totalement automatisée et planifiable.**

Considérant les risques que courent les collectivités territoriales sur la disparition des données et les conséquences désastreuses qui y sont liées, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de confier cette mission au SMICA pour le coût de 69,00 € par mois.